

Le latin du prétoire québécois *ad usum scholae et fori*

Albert Mayrand

Volume 38, Number 1, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103678ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103678ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Mayrand, A. (1970). Le latin du prétoire québécois : *ad usum scholae et fori*. *Assurances*, 38(1), 20–26. <https://doi.org/10.7202/1103678ar>

Le latin du prétoire québécois *

Ad usum scholae et fori

par

ALBERT MAYRAND

Juge de la Cour supérieure

20

La langue étant le principal outil du droit, il importe qu'elle soit correcte et précise. Le bilinguisme québécois suscite à ce sujet de sérieuses difficultés.¹ Faut-il que le latin vienne ajouter à la confusion née de cette dualité linguistique ? Au moment où l'Église abandonne le latin, le prétoire ne devrait-il pas faire maison nette de ces vieilles maximes et locutions héritées du droit romain et de ses commentateurs ?

Nous ne ferons pas ici le procès du latin judiciaire ou notarial. La plaidoirie en vue de sa condamnation ne manquerait pas d'arguments : le justiciable a droit à une expression juridique intelligible et l'on ne devrait pas utiliser une langue que l'on n'étudie plus. Cependant, la défense du latin pourrait être sérieuse. La science du droit ne peut se passer d'une certaine terminologie technique et ce n'est pas par hasard, ni par caprice, que cette terminologie est en partie latine. Les principales notions juridiques ont été créées ou perfectionnées par un peuple qui parlait latin. Nos juristes empruntent donc à cette langue avec autant de naturel que nos garagistes empruntent à l'anglais les mots décrivant les pièces de l'industrie automobile américaine.

Les adages ou brocards latins auraient droit à un procès séparé. Tous les réquisitoires² et tous les éloges³ ont déjà été prononcés à

* Extrait de la « Revue du Notariat », avec l'assentiment de la Revue et de l'Auteur.

¹ L. Baudouin, *Les aspects généraux du droit privé dans la Province de Québec*, p. 37 : Les problèmes de terminologie juridique du droit privé.

² Lord Esher dans *Yarmouth v. France* (1887) 19 Q.B.D. 647, à la page 653 : « I detest the attempt to fetter the law by maxims. They are almost invariably misleading : they are for the most part so large and general in their language that they always include something which really is not intended to be included in them. »

Ceci était dit au sujet de *Volenti non fit injuria* qui, plus de quatre-vingts ans après, demeure une maxime souvent invoquée devant les tribunaux.

³ D'Aguesseau, dans la première de ses *Instructions à son fils* : « On se saurait trop se remplir l'esprit de ces notions communes qui sont comme autant d'oracles de la jurisprudence et comme le précis de toutes les réflexions des jurisconsultes. Rien ne fait plus d'honneur à un jeune homme qui fait ses exercices ordinaires en droit, que d'avoir en main ces sortes de sentences qui donnent, non seulement de l'ornement, mais du suc à toutes ses réponses. » (Cité par C. Thuriot, *Proverbes juridiques*, p. x).

leur sujet. Mais l'issue du débat ne changerait rien aux faits; ces adages restent d'usage courant dans les facultés, dans les actes notariés, dans les ouvrages de droit et au prétoire. Plusieurs ont traversé de Normandie en Angleterre; étrange paradoxe, ils sont aujourd'hui plus nombreux en *common law* qu'en droit civil où l'influence du droit romain a été pourtant plus marquée.

Par un curieux retour des choses, des locutions et maximes latines ont traversé l'Atlantique, venant d'Angleterre, et s'introduisent en droit civil québécois entraînant avec elles des notions de *common law* (e.g. *res ipsa loquitur*).

21

Jusqu'à ces derniers temps, pour être admis à s'inscrire à une faculté de droit, au Barreau ou à la Chambre des Notaires, il fallait être bachelier ès-arts, ce qui supposait une connaissance assez poussée du latin. Étudiants et praticiens n'éprouvaient alors aucune difficulté à comprendre les adages latins, voire même les textes du Digeste ou des Institutes.

L'on peut maintenant être étudiant en droit, avocat ou notaire, et ignorer totalement le latin; il devient donc nécessaire d'apprendre la signification de la terminologie latine encore d'usage courant au prétoire québécois. C'est pourquoi, dans l'espoir d'être utile, nous avons dressé une liste d'adages, locutions et mots latins souvent utilisés. Pour bien montrer que le latin, langue morte, renaît dans la langue vivante du droit, nous citons, à la suite des principales maximes ou locutions, des traités de droit, articles de revue et décisions de jurisprudence où on les a employées.¹

Ab absurdo

Ab absurdo — Par l'absurde.

Forme de raisonnement souvent utilisée en droit, qui consiste à établir une proposition, en démontrant l'absurdité de la proposition contraire. Il serait absurde de stipuler une clause qui ne voudrait rien dire; d'où la règle de l'article 1014 C.c.

« Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun. »

¹ Faute d'espace, nous avons dû supprimer la plupart de ces exemples. Nous nous en excusons. A.

Il faut présumer que ni le législateur, ni le testateur, ni les parties contractantes n'ont voulu atteindre un résultat absurde.

On raisonne aussi :

A contrario : en prenant pour appui une proposition contraire déjà établie;

A fortiori : (voir cette locution);

Ab impossibili : en démontrant l'impossibilité d'une proposition (voir *alibi*);

22 *Ab inconvenienti* : en démontrant les inconvénients d'une proposition (voir *forum non conveniens*);

A pari : par analogie.

Ab initio

Ab initio — Depuis (marque le point de départ), le début.

« Dès le début, dès l'origine ». Quand un acte est nul *ab initio*, c'est qu'il est nul dès sa formation; le jugement le déclarant nul ne fait que déclarer un état de fait antérieur. Au contraire, l'acte annulable était atteint d'un vice, mais n'était pas nul au moment de sa formation; il le devient, lorsque le tribunal prononce l'annulation.

L'acte nul *ab initio* ne peut être confirmé, comme l'acte simplement annulable.

Ab intestat

Francisation du latin *ad intestato* : de celui qui n'a pas testé.

Cette locution se trouve dans plusieurs articles du Code civil e.g. articles 597, 598, 606, 864, 924.

La succession *ab intestat*, est celle d'une personne décédée sans avoir fait de testament disposant de tous ses biens. Déférée selon les règles établies par la loi, elle est opposée à la succession testamentaire, qui est déférée selon la volonté du testateur.

Lorsque le testament dispose de certains biens seulement, la succession est testamentaire pour une partie et *ab intestat* pour l'autre (C.c. art. 864).

Ab irato

Ab irato — Par celui qui est irrité.

« Dans un mouvement de colère ». La déclaration qui échappe *ab irato*, dans un mouvement d'humeur, ne constitue pas toujours l'expression valide d'une volonté.

Accessorium cedit principali ou sequitur principale

Accessorium cedit principali — L'accessoire le cède au principal (ou *sequitur principale* suit le principal).

Principe de droit qui reçoit maintes applications. Ainsi, en matière d'accession, lorsque deux choses appartenant à deux personnes différentes sont réunies, le propriétaire de la chose principale devient propriétaire du tout, à la charge d'indemniser celui à qui appartenait la chose accessoire (C.c. art. 430).

L'extinction de la dette (principal) entraîne l'extinction de l'hypothèque (accessoire) : C.c. art. 2081.

23

Accipiens (on écrit parfois recipiens)

Accipiens « Celui qui reçoit », par opposition au *solvens*, celui qui paye.

Ces expressions sont utilisées surtout en matière de quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due (C.c. art. 1047 et suivants).

Acta exteriora indicant interiora secreta

Acta exteriora indicant secreta interiora — Les actes extérieurs révèlent les choses secrètes intérieures.

Les actes prouvent l'intention, car on est censé vouloir les conséquences normales de ses actes.

Actio personalis moritur cum persona

Actio personalis moritur cum persona — L'action personnelle (pour blessures) meurt avec la personne (blessée).

Principe de droit anglais selon lequel l'action pour blessures s'éteint avec la vie de la victime.

L'article 1056 C.c., inspiré du Lord Campbell's Act, restreint la portée de cette règle.

Actori incumbit probatio (ou onus probandi)

Probatio incumbit actori — La preuve (ou la charge de la preuve) incombe au demandeur.

Cette maxime est exprimée au premier alinéa de l'article 1203 de notre Code civil.

Voir la maxime : *Ei incumbit probatio . . .*

On dit aussi *Affirmanti non neganti incumbit probatio* (La preuve incombe à celui qui affirme, non à celui qui nie un fait).

Certaines formalités ne sont exigées que pour permettre aux parties de s'en ménager la preuve (formalités *ad probationem*), comme l'écrit dans une affaire de plus de \$50. (C.c. art. 1233).

Au contraire, certaines formalités sont exigées pour donner la validité à l'acte (formalités *ad solemnitatem*), comme l'acte authentique et portant minute pour l'hypothèque conventionnelle (C.c. art. 2040). Voir la locution *ad solemnitatem*.

Ad rem

26

Ad rem — Vers une chose.

1. Se dit d'une citation ou d'un argument qui est pertinent, bien au point et à propos.

2. Se dit aussi d'un droit à une chose (*just ad rem*), qui naît de l'engagement qu'a pris une personne de donner une chose ou l'usage d'une chose.

Voir la locution *jus ad rem*.

Ad solemnitatem

Ad solemnitatem — « Pour la solemnité ».

Expression utilisée lorsque la formalité est exigée comme élément essentiel d'un titre; on dit alors *Forma dat esse rei* (voir cette maxime).

L'écrit exigé *ad solemnitatem* est une condition de la validité de l'acte juridique. Il en va différemment de l'écrit exigé *ad probationem* (voir cette locution). (à suivre)

Jean Rostand. Au sel de la semaine, Radio-Canada, à Montréal.

Autant Ann Suyin m'a déplu, malgré son charme et sa facilité d'expression, à cause de son constant souci de propagande, autant m'a plu cette heure consacrée à Jean Rostand, au Canal 2, il y a quelque temps. L'animateur, Fernand Seguin, a repris la discussion et l'a fait paraître en brochure.

Jean Rostand a parlé en toute simplicité de ses travaux de chercheur isolé, mais fécond, de ses difficultés, des insuffisances de ses découvertes. Tout cela dans une langue très sûre et avec le charme d'un vieil homme intelligent et tout juste assez sceptique pour ne pas laisser croire qu'il a atteint le but qui a échappé à d'autres.

Il a tenu également à parler de son père, ce brillant écrivain de théâtre, venu à temps dans un milieu littéraire qui s'ennuyait. *Cyrano de Bergerac, L'Aiglon* et *Chantecler*, ce fut en leur temps la piqûre donnée au théâtre qui menaçait de se scléroser.

Après l'avoir écouté à la télévision, des professeurs d'Université se sont étonnés d'une telle aptitude à présenter, de façon claire et simple, les problèmes si complexes d'hérédité, de chromosomes et de l'évolution de l'espèce. G.P.